



École Monseigneur-Gilles-Gervais, CSSP Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Année scolaire 2026-2027

Pour information

École Monseigneur-Gilles-Gervais, CSSP

Téléphone : (450) 653-7610

© École Monseigneur-Gilles-Gervais, 2026

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	9
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
2. MESURES DE PRÉVENTION	11
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	123
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	156
5. <i>CONFIDENTIALITÉ</i>	19
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	21
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	26
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	30
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	32
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	322
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	33
RESSOURCES	344
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	34
ANNEXES	
ANNEXE A – RÉSULTATS DU SONDAGE AUX ÉLÈVES	35
ANNEXE B – TRAJECTOIRE POUR LE TRAITEMENT D'UN ÉVÉNEMENT	36
ANNEXE C – STOPPER LA VIOLENCE EN 5 ÉTAPES	37

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. “adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire Des Patriotes
Nom de l'établissement	École Monseigneur-Gilles-Gervais
Nom de la directrice ou du directeur	Hélène Poirier
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	515 élèves
Autres caractéristiques	L'école Monseigneur-Gervais compte 24 classes du préscolaire à la sixième année. Une des caractéristiques de notre établissement est l'aménagement à aire ouverte qui favorise le travail en équipe. Les structures pédagogiques et de fonctionnement sont bien adaptés à notre réalité afin d'assurer la réussite et l'encadrement des élèves. L'école ne compte aucune classe spécialisée, mais accueille quelques élèves HDAA intégrés. L'école offre le service de garde et le service aux dîneurs.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement et entraide
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici juin 2027, l'équipe-école mettra en place deux pratiques prometteuses supplémentaires pour favoriser le climat positif de l'école.
Orientation du PEVR	Placer le bien-être au cœur de nos actions Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité bien-être
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Geneviève Drolet, directrice adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	⇒ Éloïse Fournier, enseignante ⇒ Lianette Charette, enseignante ⇒ Manuelle Croteau, enseignante ⇒ Hélène Charest, enseignante ⇒ Line Noël, technicienne en service de garde et en milieu scolaire ⇒ Anne Lagacé, éducatrice classe principale ⇒ Sarah Farrell, éducatrice spécialisée
Mandats du comité	⇒ Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte et en faire la révision ⇒ Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ⇒ Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte (planification, activités, etc.) ⇒ Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement (démarche visant l'amélioration du climat scolaire)
Fréquence des rencontres du comité	5 à 6 fois par année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	⇒ Une communication rapide avec les parents; ⇒ La mise en œuvre de mesures de soutien; ⇒ Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	⇒ Une communication rapide avec les parents; ⇒ L'élaboration d'un engagement que doit prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; ⇒ L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; ⇒ La mise en œuvre de mesures de soutien; ⇒ Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Date de réalisation : 25 mai au 4 juin 2026 (élèves) et 11 mai 2026 (adultes) Nombre d'élèves sondés : 290 élèves Nombre d'adultes sondés : 15 adultes Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : ☐ Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE) ☐ Questionnaire Mobilisation CVI ☒ Référentiel Bien-être (réalisé en juin 2025) ☒ Autres outils ou données : Sondage de l'école aux élèves de la 3^e à 6^e année (voir les résultats en annexe) ; Outil de consignation des comportements le SOI ; Discussions avec le conseil des élèves
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Les résultats au questionnaire du Référentiel Bien-être démontrent qu'un des déterminants à travailler est le <i>développement des compétences personnelles et sociales des élèves</i>. Cela est en cohérence avec le sondage aux élèves qui nous indique que les relations entre ceux-ci manquent parfois de respect et de bienveillance. Le <i>renforcement des pratiques éducatives favorables au bien-être</i> est le second déterminant à développer davantage. Avec l'approche du soutien au comportement positif, les comportements sont enseignés explicitement. Plus de pratique guidée pour certains élèves est nécessaire. Bien que nous ayons en main les outils pour <i>assurer la sécurité des élèves</i>, les résultats du sondage aux élèves démontrent que les moyens mis en place pour prévenir et contrer la violence et l'intimidation devraient être davantage connus et compris par les élèves. La perception des élèves est que les moyens ne sont pas suffisamment efficaces. Il ressort aussi que la cour d'école est le lieu où les enfants se sentent le moins en sécurité malgré la présence du personnel surveillant. Le sentiment d'appartenance à l'école est important et les élèves sont fiers de leur milieu de vie. Ils considèrent que l'école les adultes souhaitent et travaillent pour leur réussite. L'équipe-école a comme préoccupation de réagir rapidement lors de signalements. Nous intervenons surtout dans des situations de conflits, mais également des événements de violence verbale ou physique entre les élèves ou d'intimidation. La communication rapide et bienveillante avec les parents est essentielle dans notre milieu. Toutefois, nous notons une zone de vulnérabilité dans la communication des événements. De plus, certains élèves hésitent à se confier aux adultes. Lorsque des parents communiquent avec nous pour dénoncer des situations de violence et d'intimidation, celles-ci sont immédiatement prises en charge.

	La rigueur dans l'application du plan de lutte doit passer par une meilleure compréhension des rôles et responsabilités de chacun. Les changements de personnel sont un enjeu. Il reste encore à faire de la sensibilisation pour distinguer conflit, violence, intimidation et geste à caractère sexuel. La consignation claire des événements reste un défi.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	⇒ Augmenter le sentiment de sécurité des élèves dans la cour d'école. ⇒ Informer davantage les élèves sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel ⇒ Poursuivre notre révision de l'approche du soutien au comportement positif pour l'adapter davantage à la réalité de l'école ⇒ Favoriser une plus grande confiance des élèves envers l'ensemble des adultes de l'école ⇒ Renforcer la confiance des élèves envers l'ensemble des adultes de l'école afin que ceux-ci dénoncent plus rapidement les situations. ⇒ Sensibiliser le personnel aux rôles et responsabilités dans l'application rigoureuse et cohérente des protocoles d'intervention. ⇒ Consigner assidûment les situations et les interventions.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel	Quelques situations de violences à caractère sexuel ont été signalées en 2025-2026, soit par des élèves ou par leurs parents. Elles ont immédiatement été adressées. Le nombre de situations est sensiblement le même qu'en 2024-2025. Le nouveau personnel de l'école a reçu la formation du MEQ <i>Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel</i>. Des questionnements persistent sur ce qu'est réellement une violence à caractère sexuel en fonction de l'âge. Des activités de sensibilisation en éducation à la sexualité pour l'ensemble des élèves à l'intérieur du cours CCQ ont été planifiées et animées.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel	⇒ S'assurer de bien définir et d'avoir une compréhension commune d'une violence à caractère sexuel en fonction de l'âge des enfants.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Quelques situations de violence liées à la couleur de la peau ont été rapportées et adressées. Plusieurs activités de sensibilisation au respect de l'origine ethnique et de la couleur ont été réalisées dans chaque niveau ou intégrées à l'enseignement.
---	--

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- ⇒ Outiller le personnel scolaire pour qu'il puisse intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés.
- ⇒ Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Auprès des adultes :

- ⇒ [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel
- ⇒ Révision pour tout le personnel en début d'année scolaire : soutien au comportement positif et règles de conduite/sécurité pour les élèves et le personnel + Plan de lutte (dont la procédure pour les suivis)
- ⇒ L'implication de tous dans les mesures de prévention : service de garde, transport scolaire, activités extrascolaires, etc.

Auprès des élèves :

- ⇒ Activité annuelle obligatoire sur le civisme
- ⇒ Enseignement et pratique des comportements attendus et des mesures de sécurité de l'école
- ⇒ Sensibilisation aux élèves et au personnel sur les notions de conflit, d'intimidation et de violence
- ⇒ Ateliers sur les habiletés sociales et socioémotionnelles (dont le programme Hors-Piste)
- ⇒ Ateliers avec le policier éducateur (au besoin)
- ⇒ Surveillance stratégique sur la cour avec identification du personnel avec ajout d'un surveillant supplémentaire aux récréations.
- ⇒ Activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies (enseignement 4^e à 6^e année)
- ⇒ Mise en place d'une démarche de résolution de conflits commune à toute l'école
- ⇒ La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être;

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- ⇒ Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)
- ⇒ Sensibiliser les élèves au partage d'images intimes
- ⇒ Promouvoir les relations égalitaires entre les élèves (relations interpersonnelles, amoureuses et intimes) ainsi qu'entre les membres du personnel
- ⇒ Augmenter la visibilité des différentes réalités/diversités tout au long de l'année (ex. diversité familiale, sexuelle et de genre, corporelle, de capacités, ethnoculturelle, neurodiversité, etc.)
- ⇒ Publiciser les ressources en éducation à la sexualité du CSSP;
- ⇒ S'assurer précisément de l'enseignement de certains contenus en éducation à la sexualité directement liés à la prévention des VACS :
 - Contenus « Prévention des agressions sexuelles au primaire » (1^{re}, 3^e et 5^e année);
 - Contenus « Droits et Libertés - Droits et discriminations liés au sexe et au genre » (6^e année);

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- ⇒ Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.
- ⇒ Sensibilisation aux différences, dont les différences de couleur et ethniques, en misant sur l'apport positif de la diversité

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

- ⇒ Participation des parents aux activités spéciales de l'école
- ⇒ Capsules de nos partenaires communautaires dans Le Phare
- ⇒ Recueillir les commentaires des parents concernant les procédures, projets ou situations vécus au cours de l'année scolaire;
- ⇒ Présentation au conseil d'établissement du présent document afin de s'assurer qu'il est rédigé de manière claire et accessible à chaque année
- ⇒ Communication rapide de l'information pertinente sur les situations vécues à l'école selon le moyen de communication approprié (téléphone, courriel, Baromètre)
- ⇒ Diffuser les comportements attendus et protocoles d'intervention (agenda et cartable-maison) afin que les parents puissent les consulter

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	⇒ Site Web de l'école ⇒ Présentation au conseil d'établissement	2026-09-30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	⇒ Site Web de l'école ⇒ Présentation au conseil d'établissement (17 juin 2026)	2026-09-30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	⇒ Site Web de l'école ⇒ Agenda ou cartable-maison de l'élève ⇒ Présentation au conseil d'établissement (20 mai 2026)	2026-09-30

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). 1- Afficher dans un endroit accessible aux parents l'infographie du PNE a. Primaire b. Secondaire 2- Partager la procédure de traitement des plaintes aux parents	⇒ Lien disponible sur le site Web de l'école et sur le site du CSSP	2026-09-30
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction ou un intervenant mandaté par celle-ci, pour informer le parent : ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles.		
Autres mesures : ⇒ Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste; ⇒ Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins;		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	⇒ Capsules d'information sur les sujets abordés en éducation à la sexualité pour chaque niveau
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	⇒ Site Web de l'école ⇒ Site Web du CSSP ⇒ Affichage au secrétariat
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	⇒ Site Web du CSSP

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	⇒ Organiser des rencontres interculturelles (ex. : inviter les parents à venir parler de leur parcours). ⇒ Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones. ⇒ Participer à certains des événements suivants en informant également les parents et en sollicitant leur participation grâce à des modalités variées: ○ Journée nationale du vivre-ensemble (15 janvier) ○ Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars) ○ <u>Semaine québécoise des rencontres interculturelles</u> ○ En novembre : https://www.quebec.ca/immigration/semaine-quebecoise-rencontres-interculturelles ○ Semaine d'actions contre le racisme et pour l'égalité des chances https://sacr.ca/
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Participation aux activités de sensibilisation à la diversité	⇒ Info-Parent ⇒ Communication entre les titulaires et les parents (courriel, agenda, autres plateformes)	Variable selon les activités planifiées

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	⇒ En personne ⇒ Par téléphone ⇒ À l'écrit (boîte préparée par les éducatrices spécialisées) ⇒ Par courriel À qui s'adresser ? : ⇒ Élèves : à tout adulte de confiance dans l'école ⇒ Parents : enseignant(e), éducatrice spécialisée, technicienne du service de garde et direction
Stratégies de diffusion de ces modalités	⇒ Tournée de classe en début d'année par la direction et les éducatrices spécialisées : présentation du plan de lutte, des personnes en charge d'accueillir les dénonciations, etc. ⇒ Section sur la violence et l'intimidation dans l'agenda ⇒ Site Web de l'école

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
⇒ Communiquer avec la direction (par courriel ou par téléphone) ⇒ la procédure de traitement des plaintes	⇒ Agenda et journal Le Phare (info-parents) ⇒ Site Web de l'école et du CSSP

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

****Le fait de devoir dévoiler une situation de violence à caractère sexuel à plusieurs reprises peut causer des séquelles importantes pour un élève victime, qui doit se replonger dans les souvenirs de l'événement chaque fois. L'un des principes primordiaux à respecter dans les procédures de signalement, de plainte et de soutien est d'éviter que l'élève n'ait à répéter son histoire.**

- ⇒ Permettre à l'élève ou à ses parents d'effectuer le signalement (ou la plainte) à la personne de confiance de son choix
- ⇒ Lorsqu'une VACS est signalée (dévoilée), la première étape est de déterminer si elle nécessite un signalement à la DPJ (car ce ne sont pas toutes les VACS qui sont motif à signalement à la DPJ).

⇒ Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

⇒ Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):

- ☐ À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
- ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
- ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	Service de police de l'agglomération de Longueuil (SPAL) 450 463-7011

Stratégies de diffusion de ces modalités

Lieu où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Secrétariat
--	-------------

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement	https://mgrgillesgervais.cssp.gouv.qc.ca/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte basé sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Les stratégies de diffusion inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte basé sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- ⇒ Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité.
- ⇒ Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- ⇒ Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- ⇒ Identifier un lieu qui assurera la confidentialité pour rencontrer les personnes impliquées.
- ⇒ Conserver les fiches de signalement et notes d'interventions consignées dans des endroits sécurisés et restreints.
- ⇒ Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée autant que possible, sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves;
- ⇒ Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés;
- ⇒ Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant;
- ⇒ Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- ⇒ Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

⇒ S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ⇒ Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple: ○ En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; ○ En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; ○ En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; ⇒ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation (mettre fin au comportement) 2. Nommer le comportement 3. Orienter les élèves vers le comportement attendu 4. Vérifier l'état des personnes impliquées 5. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) Voir l'annexe <i>Stopper la violence en 5 étapes</i>	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ⇒ Prendre connaissance de la situation ⇒ Assurer la sécurité des élèves impliqués ⇒ Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées ⇒ Faire une évaluation approfondie de la situation ⇒ Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. ⇒ Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement ⇒ Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation ⇒ Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. ⇒ Au besoin, faire un signalement à la DPJ Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse ⇒ S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Étape 1 - Pour déposer une plainte :

Pour déposer une plainte, l'élève ou son parent s'adresse tout d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit. La personne qui reçoit la plainte a un délai de 10 jours ouvrables pour y répondre.

- En personne à l'adulte concerné (enseignant, éducatrice en milieu de garde, éducatrice spécialisée, direction, etc.)
- (450) 653-7610
- École : gervais@cssp.gouv.qc.ca

Étape 2 - Pour déposer une plainte au responsable du traitement des plaintes du CSSP :

- [Formulaire de plainte Web](#)
- Téléphone : 450-441-2919 poste 3200
- Courriel : serviceauxparents@cssp.gouv.qc.ca

Étape 3 - Pour déposer une plainte au protecteur national de l'élève :

- [Formulaire de plainte web](#)
- Téléphone ou texto : 1 833 420-5233
- Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ⇒ Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » ⇒ Le rassurer sur la prise en charge de la situation ⇒ Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ⇒ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; ⇒ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; ⇒ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; ⇒ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ⇒ Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; ⇒ Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). ⇒ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; ⇒ Aviser la direction de son établissement d'enseignement; <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire</u> ⇒ Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.	⇒ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ⇒ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire</u> ⇒ Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> ⇒ Se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. <u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u> ⇒ Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	⇒ Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; ⇒ Reformuler l'expérience vécue par l'élève pour bien comprendre la situation ⇒ Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; ⇒ Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	⇒ Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes afin d'avoir accès (ou tenter) à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc. ⇒ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

**Autre information concernant les actions
à entreprendre lorsqu'un acte
d'intimidation ou de violence est
constaté**

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
⇒ Écouter la victime, la rassurer, recueillir ses besoins ⇒ Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) ⇒ Prendre en charge la situation ⇒ Préciser que la situation est confidentielle ⇒ Établir un climat de confiance ⇒ Évaluer les besoins de l'élève ⇒ Planifier des rencontres de suivi périodiques ⇒ Aider l'élève à identifier des situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter ⇒ Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi) ⇒ Informer et collaborer avec les parents ⇒ Offrir du jumelage avec un pair ⇒ Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, avoir un accès privilégié	⇒ Établir un climat de confiance ⇒ Évaluer les besoins de l'élève ⇒ Préciser que la situation est confidentielle ⇒ Valoriser les comportements positifs ⇒ Planifier des rencontres de suivi périodiques ⇒ Déterminer avec l'élèves et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence ⇒ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.) ⇒ Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus ⇒ Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers. ⇒ Référer à d'autres services ou partenaires externes au besoin ⇒ Informer et collaborer avec les parents	⇒ Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées ⇒ Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc. ⇒ Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel ⇒ Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus ⇒ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques ⇒ Préciser que la situation est prise en charge par un adulte et qu'elle est confidentielle

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
⇒ Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école ⇒ Renforcer le comportement de dénonciation ⇒ Ne pas banaliser ni dramatiser la situation ⇒ Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui commet les VACS est la seule responsable de ses gestes ⇒ Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail ⇒ Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires ⇒ Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur ⇒ Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion) ⇒ Renforcer le réseau de soutien de l'élève et développer les facteurs de protection comme la recherche d'aide ⇒ Offrir des rencontres individuelles de soutien et des outils, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété, de l'insomnie ou pour la concentration	*Ne pas considérer l'enfant de moins de 12 ans comme auteur ou autrice d'un crime, même si l'enfant présente des comportements sexuels préoccupants ou problématiques. Ne pas employer le terme "agresseur" ou "agresseuse" dans ce contexte *Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales ⇒ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés ⇒ Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère ⇒ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes ⇒ Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage ⇒ Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école ⇒ Ne pas banaliser ni dramatiser la situation ⇒ Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de	⇒ Évaluer les besoins individuels ⇒ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes) ⇒ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. ⇒ Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions ⇒ Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices ⇒ Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation ⇒ Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.) ⇒ Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
⇒ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes ⇒ Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; ⇒ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève.	cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail ⇒ S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et résilience ; les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer); ⇒ Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité; ⇒ Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes); ⇒ Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions suggérées auprès des témoins); ⇒ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève.	confidentialité et du stade de développement psychosexuel ⇒ Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste ⇒ Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueil une confiance de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.) ⇒ S'appuyer sur les contenus d'éducation à la sexualité prescrits en CCQ afin de sensibiliser le groupe ou prévoir de les enseigner si ce n'est pas déjà fait (ex. relations saines et égalitaires) ⇒ Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin ⇒ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
⇒ Démontrer de l'empathie face à l'élève ⇒ Sonder le vécu de l'élève quant à la discrimination : ○ « Es-tu en train de me dire que tu te sens traité inéquitablement parce que tu es originaire d'un autre pays? » ○ « Si c'est le cas, il s'agit d'une forme de discrimination et notre plan de lutte prévoit un accompagnement pour assurer que tu es bien entendu et qu'on s'occupe de la situation » ⇒ Planifier des rencontres de suivi périodiques	⇒ Accompagner l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée. ⇒ À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés. ⇒ Planifier des rencontres de suivi périodiques	⇒ Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées ⇒ Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc. ⇒ Préciser que la situation est prise en charge et confidentielle ⇒ Planifier des rencontres de suivi périodiques

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
--	--

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- ⇒ Lettre d'excuses;
- ⇒ Fiche de réflexion à l'écrit et/ou réflexion guidée;
- ⇒ Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- ⇒ Reprise de temps;
- ⇒ Retrait de privilèges;
- ⇒ Retrait du groupe;
- ⇒ Soutien individuel à fréquence rapprochée par un intervenant (récréations supervisées, déplacements...) pour une durée déterminée;
- ⇒ Remboursement ou remplacement du matériel;
- ⇒ Travail personnel de recherche et présentation;
- ⇒ Retenue pendant ou après les heures de cours;
- ⇒ Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- ⇒ Mise en place d'un contrat de non-violence ou non-intimidation signé par l'élève, les parents, l'enseignant et la direction;
- ⇒ Plainte à la police ou rencontre avec le policier communautaire;
- ⇒ Travaux communautaires;
- ⇒ Toute autre sanction jugée pertinente par les intervenants.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Avant d'envisager la mise en place de sanctions, les personnes suivantes pourraient être consultées :

- ⇒ Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social.
- ⇒ Personnel légal (CSS) et professionnel des Services éducatifs complémentaires des CSS : sexologie, psychoéducation, travail social, ergothérapeute.
- ⇒ Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc.

⇒ Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées;

- ⇒ Surveillance accrue;
- ⇒ Restreindre l'accès à certaines zones de la cour;
- ⇒ Modifier le transport scolaire;
- ⇒ Interdire le contact;
- ⇒ Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS (ce type de sanction n'est simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève instigateur, instigatrice.).
 - Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur;
 - Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être accomplis sans être destinés directement à la personne victime, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité ou pour l'école;
- ⇒ Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes reconnus auteurs ou autrices de VACS
 - Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel.
- ⇒ Dans le cas où le matériel qui a servi à commettre une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).
- ⇒ La mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants devrait mettre l'accent sur les moyens/stratégies que l'élève s'engage à faire pour mieux s'autoréguler plutôt que sur les gestes à ne pas poser.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

⇒ Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- ⇒ Consigner les événements;
- ⇒ S'assurer que la situation a pris fin;
- ⇒ Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- ⇒ Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- ⇒ Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- ⇒ S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- ⇒ Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- ⇒ Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- ⇒ Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- ⇒ Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)

- ⇒ Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence (en fournissant une liste de ressources pour les violences à caractère sexuel)
- ⇒ Maintenir au besoin la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, etc.) en s'assurant au préalable d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles;
- ⇒ Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12):
- ⇒ Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi;
- ⇒ S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur, instigatrice et de la collaboration des parents;
- ⇒ Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits)
- ⇒ Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

Coordonnées : Service de consultation juridique en matière de violences sexuelles :

Site Internet : <https://rebatir.ca/>

Téléphone : 1-833-REBÂTIR

Courriel : projet@rebatir.ca

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

- ⇒ Utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) afin de faciliter le maintien du dialogue.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- ⇒ Formation du MEQ *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.*
- ⇒ Toute formation en lien avec l'éducation à la sexualité offerte par la personne responsable du dossier Éducation à la sexualité de la CSSP.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;
- ⇒ Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;
- ⇒ Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.
- ⇒ Réfléchir à des pratiques communes et appliquées par l'ensemble du personnel lors de rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier des espaces ouverts ou communs, laisser la porte ouverte lorsque possible, etc.);

RESSOURCES

RESSOURCES	Veuillez cliquer sur lien ci-dessous pour être redirigés vers les ressources appropriées. <u>Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources.</u>
-------------------	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

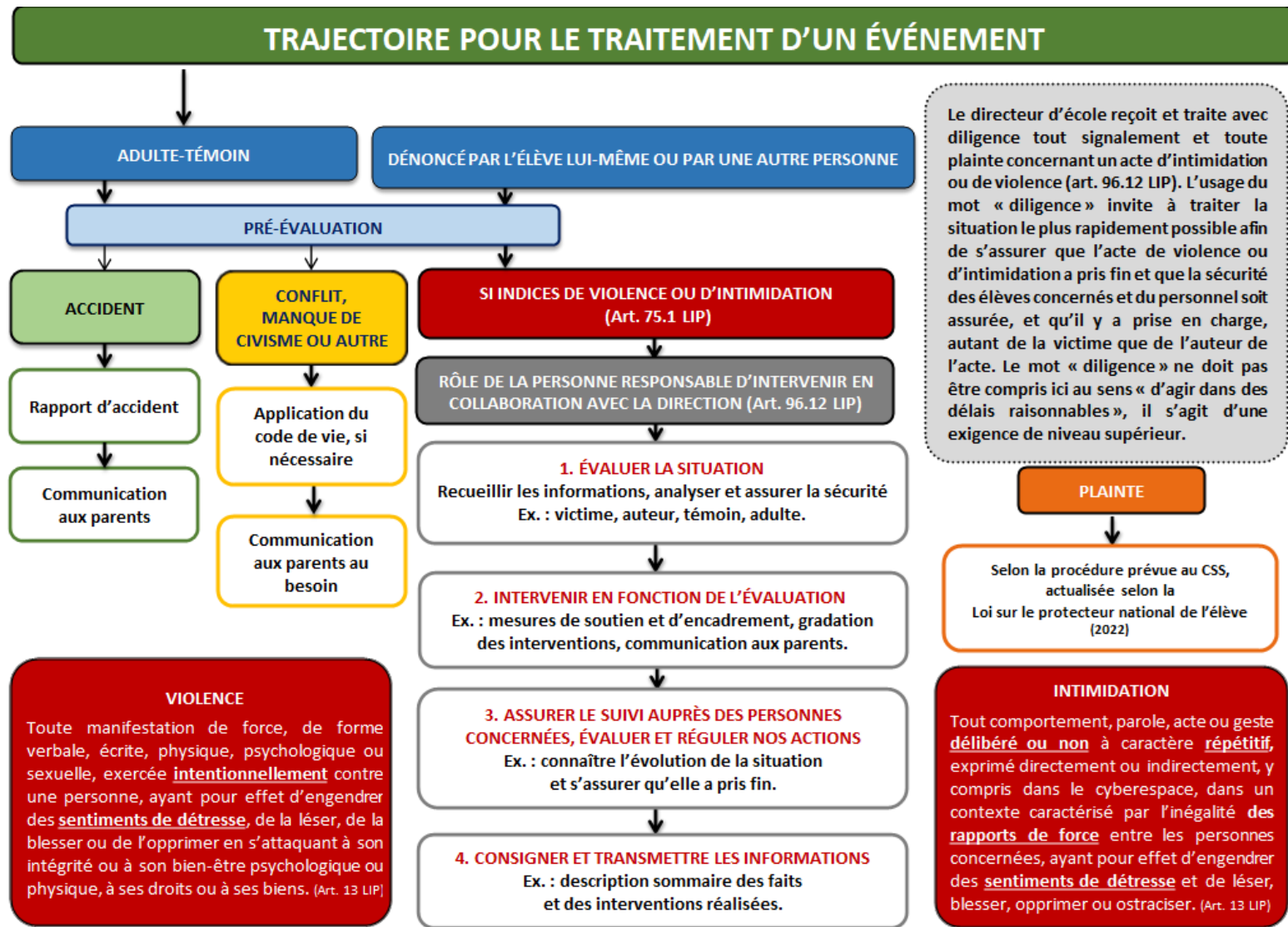
Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-06-17
Numéro de résolution	29-17-06-26
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-17
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2027-05-20
Signature de la directrice ou du directeur	Hélène Poirier
Date	2026-06-19
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Marie-Line Gilbert
Date	2026-06-19

Annexe A – Résultats du sondage aux élèves

Au printemps 2026, les élèves de la 3^e à la 6^e année ont à nouveau été sondés sur leur appréciation générale de l'école. Ils devaient répondre aux questions en attribuant une cote sur 10 à chaque énoncé, la cote 1 étant la moins élevée.

Questions	Cote moyenne attribuée par les élèves mai 2024 (319 réponses)	Cote moyenne attribuée par les élèves mai 2025 (274 réponses)	Cote moyenne attribuée par les élèves mai/juin 2026 (290 réponses)
1. À mon avis, l'école est accueillante et stimulante.	7,28	7,13	7,13
2. Je suis fier, fière de mon école.	7,70	7,40	7,15
3. Je me sens en sécurité partout, dans l'école et autour de l'école.	7,64	Dans l'école 7,50 Dans la cour d'école 6,68	Dans l'école 7,70 Dans la cour d'école 6,88
4. Les relations entre les élèves et l'ensemble du personnel sont chaleureuses et amicales.	7,20	6,80	7,25
5. Les moyens mis en place dans mon école sont efficaces pour prévenir et arrêter la violence.	6,92	6,26	6,08
6. Les moyens mis en place dans mon école sont efficaces pour prévenir l'intimidation.	6,83	6,45	6,09
7. Les relations entre les élèves sont chaleureuses et amicales.	7,16	6,73	6,58
8. Je sens que les adultes veulent que les élèves réussissent.	8,54	8,13	8,22

Annexe B – Trajectoire pour le traitement d'un événement



Tiré du document de la CS des Hautes-Rivières et adapté par Marie-Josée Talbot, agente de soutien régional pour le dossier Climat scolaire, violence et intimidation, Région de l'Estrie (sept.2021).
Modifié par Guy Tremblay en suivi à l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022)

Adapté par le comité climat scolaire du centre de services scolaire des Patriotes à partir du canevas de plan de lutte réalisé par l'équipe des ASR-CVI
Mise à jour : novembre 2023 (document de travail en développement continu)

Annexe C – Stopper la violence en 5 étapes



METTRE FIN AU COMPORTEMENT

1

- Exiger l'arrêt du comportement;
- S'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention.

NOMMER LE COMPORTEMENT

2

- Mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école;
- Nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.

ORIENTER L'ÉLÈVE VERS LES COMPORTEMENTS ATTENDUS

3

- Formuler le comportement attendu;
- Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.

EFFECTUER UNE ÉVALUATION SOMMAIRE AUPRÈS DE L'ÉLÈVE QUI EST VICTIME

4

- Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin;
- Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait;
- Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime;
- L'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit.

CONSIGNER et TRANSMETTRE

5

- Déclarer la situation selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.

